

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 décembre 2013**PRESENTS** : MM. NEIRYNCK F., Conseiller-Président ;

TAQUIN, Bourgmestre ;

PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, Echevins ;

CLERSY, Président du CPAS

TANGRE, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER,

LAIDOU, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,

DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI Conseillers ;

LAMBOT, Directeur général ;

SERVICE : Juridique**OBJET n°22-01 : Taxe sur les éoliennes**

Le Conseil communal, réuni à huis clos,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission et/ou à la réception de signaux de communication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et la taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte Européenne de l'autonomie fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parc éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

- Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent par sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confronté ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 10 voix contre :

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution.

Art.2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.3 : La taxe est fixée comme suit :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500€
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000€
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500€

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Art.6 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Art.8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art.9: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon et entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

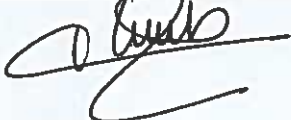
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(S) LAMBOT Laetitia

Le Conseiller Président,
(S) F. NEIRYNCK

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 20 décembre 2013

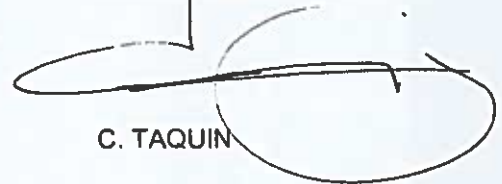
LE DIRECTEUR GENERAL,



L. LAMBOT



LE BOURGMESTRE,



C. TAQUIN